



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 61
Commune de Arnac

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n° 25-2510

Le Président du Conseil départemental du Cantal.

- Vu le Code de la route.
- Vu le Code de la voirie Routière,
- Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 18 septembre 2015.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8 ème partie - Signalisation temporaire, modifié.
- Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
- Vu l'avis favorable de la mairie de Arnac
- Vu la demande de l'entreprise Colas

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée, pour assurer la sécurité des usagers de la route, d'interdire la circulation sur la RD61,

Sur proposition du coordonnateur territorial de MAURIAC.

ARRÊTE

Article 1 :

Les 3, 4 ou 5 septembre 2025, pendant les phases de chantier n'excédant pas deux journées, la circulation sur la RD 61 sera interdite entre les PR 14+106 et 16+672 entre le carrefour de la Gineste et Amac.

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par les RD 42, 43, 2, 302 et 61 via la Bitarelle et le barrage d'enchanet.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Colas.

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 la signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 l'information individuelle de chacun des riverains de la section de route fermée à la circulation
- 4 le retrait de la signalisation en fin de chantier

Article 3 : Signalisation de déviation

La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place par le CRD de Pleaux.

Article 4 : Les véhicules de transport scolaire seront autorisés à passer sur le chantier le matin avant 8h00, le midi (pour le mercredi) et le soir après 17h00 sous l'autorité du chef de chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : ampliation.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- l'entreprise Colas
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- l'antenne de Mauriac
- le centre routier de Pleaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- La Mairie de Arnac
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président de la Fédération des transports de voyageurs du Cantal.

Aurillac le : 02/09/2025

Pour le Président du Conseil Départemental du Cantal
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

